

Document mis
en distribution
Le 26 MAR. 2019



N° 20-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 26 MAR 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS
PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1862/PR du 21 mars 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts.

Le projet de loi du pays fiscale proposé à l'approbation de notre assemblée comporte deux volets de mesures :

- le premier volet porte des dispositions de clarification de la réglementation fiscale ;
- le deuxième permet de favoriser l'activité des entreprises.

I – Dispositions de clarification de la réglementation fiscale

A. Ajustements de certaines dispositions du code des impôts à la suite de la suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA (article LP 1)

À la suite de la suppression du régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de procéder à des ajustements de certaines dispositions du code des impôts. Ainsi, les dispositions relatives aux modalités de remboursement de crédits de TVA particulières aux assujettis soumis au régime simplifié d'imposition sont supprimées.

Par ailleurs, les dispositions concernant les conditions de renonciation à l'option pour le régime réel de TVA afin de bénéficier de la franchise en base de TVA sont précisées. Ainsi, les assujettis ne peuvent pas renoncer à l'option pour le paiement de la TVA tant qu'ils sont tenus aux délais prévus par l'article LP. 346-5 du code des impôts suite à option initiale pour le paiement de la TVA (année civile en cours et les deux années civiles suivantes) ou suite à obtention d'un remboursement de crédit de TVA (option reconduite de plein droit pour deux années).

B. Détermination de la valeur locative à prendre en compte en matière de contribution des patentes pour l'activité de loueur de fonds de commerce (article LP 2)

Le code patente correspondant à l'activité de loueur de fonds de commerce prévoit expressément que le droit proportionnel porte également sur la valeur locative du fonds loué.

Pour que la prise en compte de cette valeur figure non plus seulement en annexe mais dans le corps même du code des impôts, l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018 portant modification du code des impôts et applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 est venu mentionner la notion de fonds de commerce, à l'article LP. 214-1 du code, dans l'énumération des éléments dont la valeur locative permet d'établir le droit proportionnel de la contribution des patentes. Toutefois, elle a laissé entendre que tous les éléments formant les attributs du fonds de commerce étaient susceptibles d'entrer en compte dans la détermination du droit proportionnel de patente.

Ainsi, afin de clarifier cette disposition et de circonscrire expressément la prise en compte de la valeur locative des fonds de commerce à la seule activité de loueur de fonds de commerce, il est proposé de créer une disposition spécifique à la détermination de cette valeur locative.

C. Dérogation au secret professionnel au profit des agents comptables (article LP 3)

En application de la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, les comptables publics sont notamment chargés du recouvrement des recettes de toute nature que sont habilités à recevoir la Polynésie française et ses établissements publics.

Les agents comptables des établissements publics de la Polynésie française, comptables directs du Trésor, sont également chargés du recouvrement de créances publiques.

Afin de faciliter le recouvrement des créances détenues par les établissements publics, il est proposé d'instaurer une dérogation au secret professionnel auquel est tenue la Direction des impôts et des contributions publiques au profit des agents comptables.

Les informations communiquées sont limitées à celles strictement nécessaires au recouvrement des créances prises en charge par les comptables publics et agents comptables précités.

II - Mesures en faveur de l'activité des entreprises

A. Modification de la surface de vente et élargissement du bénéfice de l'abattement de 20 % en matière de taxe sur les surfaces commerciales (article LP 4)

Les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail sont soumises à la taxe sur les surfaces commerciales (TSC) selon la superficie en mètre carré de leur surface de vente. Cette superficie est différente selon que l'établissement est implanté sur l'île de Tahiti ou dans les autres îles.

Afin d'harmoniser le critère de taxation des surfaces de vente quelle que soit la situation géographique de l'entreprise, il est proposé de fixer pour tous les établissements de commerce situés en Polynésie française une superficie de surface de vente commune.

En outre, compte tenu de l'éloignement des îles sous-le-Vent, il est proposé que les entreprises qui y sont implantées bénéficient, au même titre que les autres archipels, de l'abattement de 20% sur le chiffre d'affaires taxable.

B. Exonération de TVA de la vente des livres (article LP 5)

Le secteur du livre, et notamment les activités d'édition et de diffusion, sont sinistrés. En effet, de nombreuses librairies ont disparu en Polynésie française ou sont sur le point de fermer.

Les importateurs et diffuseurs de livres ont nettement réduit leur activité d'importation et de diffusion.

Aussi, pour favoriser et accompagner la relance du secteur du livre, il est proposé de soumettre au taux zéro de TVA les ventes de livres, actuellement imposables au taux réduit de TVA.

Le taux zéro de TVA permet d'exonérer de TVA les ventes de livres sans impacter le droit à déduction qui est maintenu pour les vendeurs.

C. Exonération de taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea acquis jusqu'au 31 décembre 2020 (article LP 6)

L'article 1^{er} de la loi du pays n° 2017-34 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française a instauré une exonération de taxe de mise en circulation (TMC) pour les véhicules présentant certaines caractéristiques et destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea.

Ce dispositif d'exonération est justifié par le coût d'achat relativement élevé des véhicules adaptés à la configuration du réseau routier des îles autres que Tahiti et Moorea, dont l'éloignement rend difficile l'entretien voire la réalisation de routes classiques. Par ailleurs, les véhicules visés par l'exonération permettent l'exercice des activités couramment déployées dans ces îles, notamment celles relevant du secteur primaire.

Expérimentée sur l'année 2018, l'exonération de TMC a permis aux habitants des îles éloignées d'acquérir, à un coût moindre, des véhicules adaptés à la configuration du réseau routier de leur île et, le cas échéant, à l'exercice de leurs activités.

Les motifs justifiant l'exonération étant toujours d'actualité et compte tenu de la nécessité d'éviter le dépeuplement des îles éloignées, il apparaît opportun de réactiver le dispositif d'exonération de TMC pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea acquis jusqu'au 31 décembre 2020.

D. Modification des dispositions de défiscalisation concernant les programmes relevant de la rénovation hôtelière (article LP 7)

Pour accroître la capacité hôtelière du Pays, le gouvernement a en 2016 fixé le taux de crédit d'impôt à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie (création, agrandissement et rénovation). Cette majoration était cependant temporaire puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux programmes agréés au plus tard le 31 décembre 2018.

L'arrivée de nouvelles compagnies aériennes en Polynésie française (French Bee, United Airlines) en plus des compagnies opérant déjà sur le territoire offre un potentiel de croissance touristique que les établissements hôteliers existants devront être en mesure d'absorber. Au risque d'être confrontée à un déficit d'unités d'hébergement hôtelier, la Polynésie française doit consolider sa dynamique en termes d'accroissement de capacité hôtelière.

Or, la construction d'établissement hôtelier est relativement longue (quatre à cinq années). En revanche, la rénovation d'établissement hôtelier, depuis qu'elle doit s'accompagner d'une extension de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires (loi du pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018), demande un délai de réalisation beaucoup plus court (six à douze mois selon la taille de l'investissement).

Les programmes de rénovation sont ainsi de nature à répondre plus rapidement au besoin d'accroissement de la capacité hôtelière du pays. Par conséquent, il est proposé de maintenir pour cette dernière nature de projets hôteliers le taux du crédit d'impôt à 60 %, tout en l'encadrant à nouveau d'une durée d'application limitée à deux ans, les années 2019 et 2020.

En outre, afin de favoriser les archipels autres que celui des îles de la Société, il est proposé de maintenir la majoration de 5 points pour les programmes d'investissement de rénovation réalisés dans les établissements situés dans les îles des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes.

E. Modification des dispositions de défiscalisation concernant les programmes relevant de la croisière (article LP 8)

Le tourisme de croisière dans les eaux polynésiennes constitue un levier important de développement économique par les retombées financières directes ou indirectes qu'il entraîne (dépenses d'excursion, de commerce, de restauration, de transport et d'hébergement...).

L'offre de croisière en Polynésie française est actuellement proposée par des navires comme le Paul Gauguin (160 cabines pour une capacité de 332 passagers), le cargo mixte Aranui 5 (103 cabines pour une capacité de 254 passagers) et le paquebot Wind Spirit (74 cabines pour une capacité de 150 passagers).

L'arrivée de nouvelles compagnies aériennes en Polynésie française (French Bee, United Airlines) en plus des compagnies opérant déjà sur le territoire offre un potentiel de croissance touristique susceptible d'impacter à la hausse le nombre de touristes intéressés par les croisières.

Aussi, afin de favoriser le développement de ce secteur et permettre aux opérateurs de croisières d'exploiter des navires offrant des capacités en cabine plus importantes, il est proposé de porter le montant plafond de la base d'investissement agréée de 5 000 000 000 F CFP à 7 000 000 000 F CFP et d'augmenter le taux de crédit d'impôt de 30% à 50%. En contrepartie de l'avantage fiscal ainsi majoré par le pays, la durée d'exploitation du navire est prolongée de cinq années pour être portée à quinze années.

F. Introduction du secteur de la construction de parkings dans le cadre de la défiscalisation (article LP 9)

Afin de fluidifier la circulation automobile, d'éviter les stationnements gênants sur les voies publiques et favoriser l'accès aux lieux de travail des entreprises ainsi qu'aux zones de commerce ou d'administration dans les zones urbaines ou suburbaines, il est proposé d'encourager la réalisation de parc de stationnement en rendant ce secteur éligible à la défiscalisation.

Dans cette optique, la construction de parkings ouverts ou non au public doit consister en des ouvrages aménagés et équipés, isolés ou intégrés à un immeuble. En revanche, afin de maîtriser la dépense fiscale, il est proposé que les parkings souterrains ne soient pas inclus dans le périmètre du secteur éligible à la défiscalisation en raison du coût plus élevé inhérent aux exigences techniques et de sécurité que de telles constructions imposent.

Il est précisé que les parkings réalisés pour les occupants d'immeubles de logement restent défiscalisés au titre du secteur du logement.

Par ailleurs, pour que l'ouvrage ne soit pas perçu dans le paysage urbain comme un seul bloc de béton ou d'acier mais au contraire constitue un élément de conception architecturale participant à son intégration et à l'embellissement du lieu où il est situé, celui-ci devra posséder des caractéristiques esthétiques favorisant son attractivité visuelle (*habillage des façades en vantelles de bois ou métalliques, parois végétales, designs colorés ou tout autre support*).

Enfin, le taux crédit d'impôt est porté à 60 % lorsque les constructions portent sur des parkings payants ouverts au public afin d'encourager la construction d'ouvrages qui répond au besoin grandissant de stationnement public.

* * * * *

Examiné en commission le 26 mars 2019, le projet de loi du pays portant modification du code des impôts a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ

Projet de loi du pays portant modification du code des impôts
(Lettre n° 1862/PR du 21-3-2019)

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE – Assiette et liquidation TITRE II - Impôts réels CHAPITRE I – Contribution des patentes Section IV – Droit proportionnel	
Article LP. 214-1 Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, fonds de commerce et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables (ANNEXE 2). (...)	Article LP. 214-1 Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables (ANNEXE 2). (...)
Article 214-3 Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.	
	Article LP. 214-3-1 <i>Le droit proportionnel pour l'activité de location de fonds de commerce comprend la valeur locative du fonds loué.</i>
TITRE III – Taxes diverses CHAPITRE II – Taxe de mise en circulation Section I - Exonérations	
Article LP. 322-2 I - Sont également exonérés de la taxe les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes : (...)	Article LP. 322-2 I - Sont également exonérés de la taxe les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes : (...)
III. L'exonération est applicable aux véhicules acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 .	III. L'exonération est applicable aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2020 .
CHAPITRE V bis - Taxe sur les surfaces commerciales	
Article LP. 337-1 Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés à Tahiti et à 600 mètres carrés dans toutes les autres îles , quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.	Article LP. 337-1 Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Cependant les commerces relevant du secteur d'activité « équipement de la personne » y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés à Tahiti et à 300 mètres carrés dans toutes les autres îles. La circonstance qu'un magasin de commerce de détail n'ait pas relevé du régime de l'autorisation préalable défini par la délibération modifiée n° 94-163 du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe de l'entreprise qui l'exploite. Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris la parfumerie et l'hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV Hi-Fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports. Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage privé, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.	Cependant les commerces relevant du secteur d'activité « équipement de la personne » y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés. Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris la parfumerie et l'hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV Hi-Fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports. Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage privé, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.
Article LP. 337-6 Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2. Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent. Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à : - 10 % pour les magasins implantés à Moorea et dans l'archipel des îles sous-le-Vent ; - 20 % pour les magasins implantés dans les archipels autres que ceux des îles du Vent et des îles sous-le-Vent. - 50 % pour les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice qui précède l'année d'imposition. L'application de cet abattement est cumuleable avec le bénéfice des abattements prévus aux deux alinéas précédents.	Article LP. 337-6 Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2. Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent. Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à : - 10 % pour les magasins implantés à Moorea ; - 20 % pour les magasins implantés dans les îles autres que celles des îles du Vent. - 50 % pour les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice qui précède l'année d'imposition. L'application de cet abattement est cumuleable avec le bénéfice des abattements prévus aux deux alinéas précédents.

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE IV - Taxe sur la valeur ajoutée CHAPITRE I – Champ d’application Section IV – Opérations exonérées Régime intérieur	
Article LP. 340-9 I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : (...) 8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ; 9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations. (...)	Article LP. 340-9 I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : (...) 8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ; 8° ter les ventes de livres ; 9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations. (...)
CHAPITRE III - Taux Taux réduit	
Article LP. 342-3 Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %. I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : (...) 4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (ANNEXE 13) ; 5°) livres ; 6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; (...)	Article LP. 342-3 Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %. I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : (...) 4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (ANNEXE 13) ; 6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; (...)

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE VI - Liquidation de la taxe Section I - Obligations déclaratives	
Article 345 -1 Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts, dans les conditions et délais impartis par le régime d'imposition dont il relève aux termes de la présente réglementation, des déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. L'assujetti déclare le montant des recettes ou du chiffre d'affaires qu'il a réalisé sur la période considérée en distinguant le cas échéant, par types d'opérations, la part relevant de chacun des taux en vigueur, d'une exonération ou de régimes particuliers. Il détermine la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses opérations en appliquant, à chaque part de recettes ou de chiffre d'affaires imposable, le taux qui lui est propre. La taxe sur la valeur ajoutée frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin. L'assujetti déduit, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, la taxe qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations, dans les conditions définies ci-après et selon les modalités relatives au régime d'imposition qui lui est applicable.	Article LP 345 -1 Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts des déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. L'assujetti déclare le montant des recettes ou du chiffre d'affaires qu'il a réalisé sur la période considérée en distinguant le cas échéant, par types d'opérations, la part relevant de chacun des taux en vigueur, d'une exonération ou de régimes particuliers. Il détermine la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses opérations en appliquant, à chaque part de recettes ou de chiffre d'affaires imposable, le taux qui lui est propre. La taxe sur la valeur ajoutée frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin. L'assujetti déduit, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, la taxe qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations, dans les conditions définies ci-après.
Section II - Déductions Principes	
Article LP. 345-5 Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 26° bis, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32° et 34° à 35° de l'article Article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.	Article LP. 345-5 Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 8° ter , 26° bis, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32° et 34° à 35° de l'article Article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.
Section III - Régularisation des déductions Dispositions communes	
Article 345 -19 Pour les entreprises placées sous le régime réel d'imposition, l'obligation de régularisation prévue aux articles 345-15 à 345-18 doit être accomplie sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle l'événement qui la motive est intervenu. Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent sont mentionnées distinctement sur les déclarations de chiffres d'affaires ou de recettes. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, l'obligation de régularisation doit être accomplie sur la déclaration récapitulative déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.	Article LP 345 -19 L'obligation de régularisation prévue aux articles 345-15 à 345-18 doit être accomplie sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle l'événement qui la motive est intervenu. Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent sont mentionnées distinctement sur les déclarations de chiffres d'affaires ou de recettes.

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
La déduction complémentaire est effectuée dans les mêmes délais.	La déduction complémentaire est effectuée dans les mêmes délais.
Section IV - Remboursement de crédit de taxe déductible	
Article 345 -22 Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut intervenir sur demande de l'assujetti ou de son représentant fiscal dûment accrédité. La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20.000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier pour les entreprises placées sous le régime réel d'imposition et au plus tard le 31 mars pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.	Article LP 345 -22 Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut intervenir sur demande de l'assujetti ou de son représentant fiscal dûment accrédité. La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20.000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier.
Article 345 -23 Toutefois, en ce qui concerne les assujettis placés sous le régime réel d'imposition, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F CFP et être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion. Les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition peuvent déposer une demande de remboursement du crédit de taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations, apparaissant sur la déclaration provisoire visée à l'article LP. 346-8. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F CFP et être déposée au plus tard le 30 septembre.	Article LP 345 -23 Toutefois, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F CFP et être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion.
CHAPITRE VII - Régimes d'imposition Section I - Franchise en base	
Article LP. 346-4-1 I. Les assujettis ayant initialement opté pour le paiement de la TVA en tant que franchisés et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours de l'année civile précédente leur permet de demander le bénéfice de la franchise en base, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions suivantes : - respect du délai prévu à l'article LP. 346-5 ; - dénonciation expresse de l'option formulée par écrit auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ; - non obtention d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au cours ou à l'issue de l'année civile ;	Article LP. 346-4-1 I. Les assujettis ayant initialement opté pour le paiement de la TVA en tant que franchisés et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours de l'année civile précédente leur permet de demander le bénéfice de la franchise en base, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions suivantes : - ne pas être tenu par les délais de l'article LP. 346-5 suite à option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou suite à obtention d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ; - dénonciation expresse de l'option formulée par écrit auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- régularisations de la TVA antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15. II. Les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas initialement opté pour le paiement de la taxe et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours d'une année civile descend en-dessous du plafond de la franchise en base, sont en principe soumis de plein droit à la franchise en base. Toutefois, pour demeurer redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ils peuvent opter expressément pour le paiement de la taxe, étant précisé que le dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires vaut option pour le régime réel. A défaut d'option, la franchise en base s'applique à compter du 1er janvier suivant et donne lieu aux régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.	- régularisations de la TVA antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15. II. Les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas initialement opté pour le paiement de la taxe et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours d'une année civile descend en-dessous du plafond de la franchise en base, sont en principe soumis de plein droit à la franchise en base. Toutefois, pour demeurer redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ils peuvent opter expressément pour le paiement de la taxe, étant précisé que le dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires vaut option pour le régime réel. A défaut d'option, la franchise en base s'applique à compter du 1er janvier suivant et donne lieu aux régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.
CHAPITRE IX – Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens Section I – Champ d'application Sous-section IV – Exonération des opérations internationales et assimilées	
Article LP. 348-8 Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations : (...) 13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française.	Article LP. 348-8 Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations : (...) 13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française. <i>14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies.</i>
DEUXIEME PARTIE – Règles communes TITRE I – Le contrôle de l'impôt CHAPITRE VI – secret professionnel Section II – Dérogations à la règle du secret professionnel Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, organismes publics ou privées chargées d'une mission de service public	
Article LP. 464-6 La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre aux commissions ou autorités administratives compétentes en charge de l'attribution de l'aide sociale en France métropolitaine, tous documents ou renseignements nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.	

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Article LP. 464-7 <i>Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents comptables, comptables directs du Trésor, chargés du recouvrement de créances fiscales ou non fiscales en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.</i>
TROISIEME PARTIE – Incitations fiscales à l'investissement TITRE I – Régime des investissements indirects CHAPITRE I – Dispositions générales Section II - Secteurs d'activités éligibles	
Article LP. 912-1 Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants : (...) Au titre du secteur des services : - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif. (...)	Article LP. 912-1 Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants : (...) Au titre du secteur des services : - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif. - construction de parkings. (...)
Section IV – Définition des caractéristiques du programme d'investissement et de la base d'investissement agréée	
Article LP. 914-5 La base d'investissement agréée est égale à la somme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt, tels que définis à l'article 916-1. Elle ne peut excéder 5 000 000 000 F CFP. Le plafond prévu au premier alinéa est porté à 8 000 000 000 F CFP pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international.	Article LP. 914-5 La base d'investissement agréée est égale à la somme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt, tels que définis à l'article 916-1. Elle ne peut excéder 5 000 000 000 F CFP. Le plafond prévu au premier alinéa est porté à 8 000 000 000 F CFP pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international et à 7 000 000 000 F CFP pour les programmes d'investissement présentés dans le tourisme au titre de la croisière. <i>Pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie au titre de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, le plafond prévu au premier alinéa est de :</i> - 5 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 10% à 20% de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ; - 6 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 20% à 30% de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ;

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	- 7 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 30% à 40% de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ; - 8 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 40% ou plus de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires.
Section VIII – Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt	
Article LP. 918-1 Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la section II du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts. Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles. Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 45 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien. Le taux du crédit d'impôt est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant <i>de l'hôtellerie</i> visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-32, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2018. Le taux du crédit d'impôt de 40 % est majoré de 5 points pour les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visés aux articles LP. 922-21 à LP. 922-22, pour les établissements situés dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes. Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur du logement libre, tels que visés aux articles LP. 929-1 à LP. 929-5 du présent code. Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur du transport maritime lagunaire et/ou interinsulaire, visés aux articles LP. 924-11 à LP. 924-14, lorsqu'ils portent sur l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf destinés exclusivement au transport de personnes. Toutefois, ces navires peuvent inclure le transport de véhicules selon un quota de 5% de véhicules par rapport à leur capacité d'accueil à bord de passagers.	Article LP. 918-1 Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la section II du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts. Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles. Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 45 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien. Le taux du crédit d'impôt est de 60 % pour les programmes d'investissement relevant <i>de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international</i>, visés aux articles LP. 922-21 à LP. 922-22, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2020. Ce taux est majoré de 5 points pour les programmes d'investissement des établissements situés dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes. Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur du logement libre, tels que visés aux articles LP. 929-1 à LP. 929-5 du présent code. Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur du transport maritime lagunaire et/ou interinsulaire, visés aux articles LP. 924-11 à LP. 924-14, lorsqu'ils portent sur l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf destinés exclusivement au transport de personnes. Toutefois, ces navires peuvent inclure le transport de véhicules selon un quota de 5% de véhicules par rapport à leur capacité d'accueil à bord de passagers.

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code.	Le taux du crédit d'impôt est de 50 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code. <i>Le taux de crédit d'impôt est de 60% pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la construction de parkings visés aux articles LP. 925-11 à LP. 925-13 du présent code, lorsqu'ils portent sur des parkings payants ouverts au public.</i>
Article LP. 918-2 Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP 916-11. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 50 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.	Article LP. 918-2 Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP 916-11. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation de 50 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants n'est pas remboursable.
Chapitre II – Dispositions particulières Section II – Secteur primaire III - Croisière	
Article LP. 922-53 L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que : – le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ; – au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale.	Article LP. 922-53 L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que : – le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à quinze années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ; – au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale.
Chapitre II – Dispositions particulières Section IV - Services	
	II – Construction de parkings Article LP. 925-11 <i>Les programmes d'investissement relevant des parkings consistent en la construction de parkings aménagés et équipés, isolés ou intégrés à un immeuble et dont le permis de construire a été délivré avant le 31 décembre 2020.</i> <i>Toutefois, les constructions de parkings souterrains ne sont pas éligibles et les constructions de parkings réalisés pour les occupants d'immeubles de logement restent éligibles au titre du secteur dont ils relèvent.</i>

CODE DES IMPOTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>L'ouvrage de stationnement doit présenter des caractéristiques esthétiques participant à son intégration et son embellissement dans l'espace où il est situé (habillage des façades en vantelles de bois ou métalliques, parois végétales, designs colorés ou tout autre support).</i> <i>Article LP. 925-12</i> <i>Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à 100.000.000 F CFP.</i> <i>Article LP. 925-13</i> <i>L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements soient exploités ou utilisés à des fins de parkings pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.</i>
Titre II – Régime des investissements directs	
Article LP. 941-8 L'exonération est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP 915-4. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %. Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.	Article LP. 941-8 L'exonération est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP 915-4. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %. Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1920358LP-4)

portant modification du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

Arrêté n° 414 CM du 21 mars 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 mars 2019 ;
Rapport n° du de Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
Adoption en date du ;

Article LP 1.- Ajustements de certaines dispositions du code des impôts à la suite de la suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA

1° L'article 345-1 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 345-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts des déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'assujetti déclare le montant des recettes ou du chiffre d'affaires qu'il a réalisé sur la période considérée en distinguant le cas échéant, par types d'opérations, la part relevant de chacun des taux en vigueur, d'une exonération ou de régimes particuliers.

Il détermine la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses opérations en appliquant, à chaque part de recettes ou de chiffre d'affaires imposable, le taux qui lui est propre.

La taxe sur la valeur ajoutée frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

L'assujetti déduit, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, la taxe qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations, dans les conditions définies ci-après. »

2° L'article 345-19 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 345-19 rédigé ainsi qu'il suit :

« L'obligation de régularisation prévue aux articles 345-15 à 345-18 doit être accomplie sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle l'événement qui la motive est intervenu. Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent sont mentionnées distinctement sur les déclarations de chiffres d'affaires ou de recettes.

La déduction complémentaire est effectuée dans les mêmes délais. »

3° L'article 345-22 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 345-22 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut intervenir sur demande de l'assujetti ou de son représentant fiscal dûment accrédité.

La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20 000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier. »

4° L'article 345-23 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 345-23 rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100 000 F CFP et être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion. »

5° L'article LP. 346-4-1 du code des impôts est modifié comme suit :

A – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« ne pas être tenu par les délais de l'article LP. 346-5 suite à option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou suite à obtention d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ; ».

B – Le quatrième alinéa est supprimé.

Article LP 2.- Détermination de la valeur locative à prendre en compte en matière de contribution des patentes pour l'activité de loueur de fonds de commerce

1° Au premier alinéa de l'article LP. 214-1 du code des impôts, les mots « , fonds de commerce » sont supprimés.

2° Après l'article 214-3 du code des impôts, il est créé un article LP. 214-3-1 ainsi rédigé :

« Le droit proportionnel pour l'activité de location de fonds de commerce comprend la valeur locative du fonds loué. »

Article LP 3.- Dérogation au secret professionnel au profit des agents comptables

Après l'article LP. 464-6 du code des impôts, il est créé un article LP. 464-7 ainsi rédigé :

« Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents comptables, comptables directs du Trésor, chargés du recouvrement de créances fiscales ou non fiscales en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission. »

Article LP 4.- Modification de la surface de vente et élargissement du bénéfice de l'abattement de 20 % en matière de taxe sur les surfaces commerciales

1° Les trois premiers alinéas de l'article LP. 337-1 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

Cependant les commerces relevant du secteur d'activité « équipement de la personne » y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés. »

2° Le quatrième alinéa et le cinquième alinéa de l'article LP. 337-6 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - 10 % pour les magasins implantés à Moorea ;

- 20 % pour les magasins implantés dans les îles autres que celles des Iles du Vent ; ».

Article LP 5.- Exonération de TVA de la vente des livres

1° Après le 8° bis du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, il est inséré un 8° ter ainsi rédigé :

« 8° ter les ventes de livres ; ».

2° Le 5° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts est supprimé.

3° À l'article LP. 345-5 du code des impôts, après la référence au « 3° », il est inséré la référence au « 8° ter, ».

4° À l'article LP. 348-8 du code des impôts, il est ajouté un 14° ainsi rédigé :

« 14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies. »

Article LP 6.- Exonération de taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea acquis jusqu'au 31 décembre 2020

Au III de l'article LP. 322-2 du code des impôts, les mots « *entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au 31 décembre 2020* ».

Article LP 7.- Modification des dispositions de défiscalisation concernant les programmes relevant de la rénovation hôtelière

1° Le cinquième alinéa et le sixième alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux du crédit d'impôt est de 60 % pour les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visés aux articles LP. 922-21 à LP. 922-22, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2020. Ce taux est majoré de 5 points pour les programmes d'investissement des établissements situés dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes. »

2° À l'article LP. 914-5 du code des impôts, il est ajouté les dispositions ainsi rédigées :

« Pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie au titre de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, le plafond prévu au premier alinéa est de :

- 5 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 10 % à 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ;*
- 6 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 20 % à 30 % de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ;*
- 7 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 30 % à 40 % de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ;*
- 8 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 40 % ou plus de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires. »*

Article LP 8.- Modification des dispositions de défiscalisation concernant les programmes relevant de la croisière

1° Au deuxième alinéa de l'article LP. 914-5 du code des impôts, il est inséré après les mots « *tourisme international* » les mots « *et à 7 000 000 000 F CFP pour les programmes d'investissement présentés dans le tourisme au titre de la croisière* ».

2° Au dernier alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts, le taux : « *30 %* » est remplacé par le taux : « *50 %* ».

3° Au deuxième alinéa de l'article LP. 922-53 du code des impôts, le mot « *dix* » est remplacé par le mot « *quinze* ».

Article LP 9.- Introduction du secteur de la construction de parkings dans le cadre de la défiscalisation

1° À la section IV du chapitre II du titre I^{er} de la 3^e partie du code des impôts, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II – Construction de parkings

LP. 925-11.— Les programmes d'investissement relevant des parkings consistent en la construction de parkings aménagés et équipés, isolés ou intégrés à un immeuble et dont le permis de construire a été délivré avant le 31 décembre 2020.

Toutefois, les constructions de parkings souterrains ne sont pas éligibles et les constructions de parkings réalisés pour les occupants d'immeubles de logement restent éligibles au titre du secteur dont ils relèvent.

L'ouvrage de stationnement doit présenter des caractéristiques esthétiques participant à son intégration et son embellissement dans l'espace où il est situé (habillage des façades en vantelles de bois ou métalliques, parois végétales, designs colorés ou tout autre support).

LP. 925-12.— Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à 100 000 000 F CFP.

LP. 925-13.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements soient exploités ou utilisés à des fins de parkings pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4. »

2° Il est ajouté à l'article LP. 912-1 du code des impôts après les mots « *maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif* » un alinéa ainsi rédigé :

« - *construction de parkings.* »

3° Il est ajouté à l'article LP. 918-1 un alinéa ainsi rédigé :

« *Le taux de crédit d'impôt est de 60 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la construction de parkings visés aux articles LP. 925-11 à LP. 925-13 du présent code, lorsqu'ils portent sur des parkings payants ouverts au public.* »

Article LP 10.- Allongement de la durée d'imputation du crédit d'impôt dans le cadre de la défiscalisation

Aux articles LP. 918-2 et LP. 941-8 du code des impôts, les mots « *trois exercices* » sont remplacés par les mots « *cinq exercices* ».

Article LP 11.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP 1 qui est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- de l'article LP 5 qui est applicable à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- des articles LP 7 et 8 qui sont applicables :
 - aux nouvelles demandes d'agréments déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
 - aux demandes d'agréments déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.
- de l'article LP 10 qui est applicable aux financements réalisés dans les nouveaux programmes d'investissements agréés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG